



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC16287

CHARTRES, le

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs limites d'émission des émissions atmosphériques au sein de la société MAFLOW FRANCE AUTOMOTIVE sur le territoire de la commune de Chartres (N° ICPE 279)

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 autorisant l'exploitation des activités de la société MAFLOW FRANCE AUTOMOTIVE sur la commune de Chartres ;

Vu le dossier présenté le 28 janvier 2016 par la société MAFLOW FRANCE AUTOMOTIVE sollicitant la révision des valeurs limites d'émissions concernant les COV ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis en date du 24 mai 2016 du CODERST ;

Vu la communication du projet d'arrêté en date du 31 mai 2016 faite au directeur de la société MAFLOW FRANCE AUTOMOTIVE qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques nécessitent d'être encadrés par des valeurs limites d'émission ;

CONSIDERANT que des composés organiques volatils sont mesurés à l'occasion des campagnes de mesures annuelles en sortie de l'émissaire C5 reliant l'unité de dégraissage ;

CONSIDERANT que la valeur limite d'émission concernant les composés organiques volatils doit être actualisée au regard des moyens de mesure et de la situation réelle de l'installation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MAFLOW FRANCE AUTOMOTIVE dont le siège social est situé 2 rue Gustave EIFFEL – Le Jardin d'Entreprises – 28011 Chartres Cedex est tenue au respect des dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
15 Place de la République - CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Tél : 02 37 20 50 98

Les articles 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2014 relatifs à la valeur limite en concentration dans les rejets atmosphériques ainsi que la quantité maximale rejetée des composés organiques volatils (COV) sont remplacées par les valeurs :

Paramètre du conduit C5	Concentration instantanée (mg/Nm3)	Flux (kg/an)
Composés organiques volatils (COV) totaux	5	50

Les autres paramètres restent inchangés.

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Chartres pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 4 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Chartres sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

18 JUIL. 2016

// Le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégué,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL